

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 15 NOV. 2018

Unité Départementale du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - TOULON cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2018 - 0552

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrick Winder
patrick.winder@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 65 47

Courriel : ut-83,dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à
l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter
une installation de traitement d'effluents viticoles**

Références : votre transmission du 3 octobre 2017 ; courrier DREAL du 10 juillet 2018 demandant des compléments, mémoire en réponse du 24 septembre 2018

P.J. : Avis de l'INAO, de la DDTM, de l'ARS, de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire : **Azur Bio-Traitement (groupe Azur Distillation)**
Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'Impact**
Projet : **installation de traitement d'effluents viticoles**
Située sur la commune de : **St Maximin (Var)**
Dossier déposé auprès du préfet de département le : 02 octobre 2017
Accusé de réception établi le : 15 mars 2018

Par transmission du 3 octobre 2017, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation environnementale visé en objet.

Le pétitionnaire a apporté des compléments au dossier portant sur les garanties financières par envoi du 27 février 2018.

Ce dossier a ensuite été soumis à l'avis de l'autorité environnementale par courrier du 15 mai 2018. La DREAL sur la base d'une synthèse des avis des services a formulé une demande de complément le 10 juillet 2018, interrompant le délai d'instruction.

En réponse, le pétitionnaire a produit un mémoire complémentaire le 24 septembre 2018, qui a permis de poursuivre l'instruction et de clôturer la présente phase d'examen.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale	: Azur Bio-Traitement
Siège social	: 1660 route de Barjols 83470 St Maximin la Sainte Baume
Adresse du site	: 1660 route de Barjols 83470 St Maximin la Sainte Baume
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 827 969 239 00017
Code APE	: 3700Z
Nom et qualité du demandeur	: Jean Claude ANTHOINE , Directeur Général
Interlocuteur pour le dossier	: Franck LE NET Directeur Industriel

Les capacités techniques de l'exploitant reposent sur les contrats conclus avec des sociétés à la compétence reconnue : groupe CMI pour la conception et la construction du procédé de traitement, la société SAUR pour son exploitation pendant les 15 premières années. Le niveau de trésorerie de la sté mère Azur Distillation, évaluée à 12 M€ disponible (présentation générale p 29) permet d'auto-financer l'installation qui représente un investissement évalué à environ 3,5 M€. Ce niveau de solvabilité permet d'attester des capacités financières de sa filiale Azur Bio-Traitement

1.2 Le site d'implantation

L'installation future sera implantée dans l'ancienne distillerie 'La provençale' créée en 1931, qui ne comporte plus que des activités de stockage de marc de raisin. L'installation s'implante donc sur une ancienne emprise industrielle viticole réutilisée, dans un secteur d'habitat dispersé. Les quelques maisons voisines représentent l'enjeu sensible vis-à-vis des nuisances olfactives.

1.3 Les droits fonciers

Une convention conclue le 12/09/2017 entre la société mère Azur Distillation et sa filiale Azur Bio-Traitement atteste de la mise à disposition du foncier de l'ancienne distillerie (présentation p 31, annexe 3).

1.4 Le projet

La société Azur Bio Traitement est dédiée à la construction et à l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents viticoles qui viendra apporter un exutoire ouvert à plus d'une centaine de caves de vinification, situées majoritairement dans le Var, suivant une logique de proximité. Les effluents transportés par camion seront dépotés dans des fosses puis pompés dans un procédé comprenant une étape de méthanisation puis une deuxième étape aérobie, avant rejet au milieu naturel dans le ruisseau des Fontaines. La production de boues résiduelles est estimée à 225 t/an à 16 % de siccité.

1.4.1 autorisations sollicitées

Le méthane soutiré sera dirigé vers une chaudière utilisée pour réchauffer l'effluent entrant. Cette installation de combustion, d'une puissance de 370 kW, relève de la rubrique 2910 B 'combustion' de la nomenclature des ICPE.

L'installation est dimensionnée pour recevoir 100 t/jour d'effluents en moyenne annuelle, jusqu'à 200 t/jour au maximum en période de vendanges. Le transport de ces effluents en dehors de leur site de production leur confère le statut de déchet. Cette installation relève donc de la rubrique 2791 de la nomenclature relative aux installations de traitements de déchets. Ce classement implique la constitution de garanties financières préalables à l'exploitation.

Le pétitionnaire sollicite donc l'autorisation d'exploiter ces deux installations, chaudière et station d'épuration, au titre de la réglementation icpe.

Le rejet de l'effluent traité dans le ruisseau des Fontaines est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature 'loi sur l'eau' car le débit ne dépasse par 5 % du QMNA5 du milieu récepteur, ni 2000 m³/j.

1.4.2 situation actuelle de l'icpe

La société Azur Distillation a cessé en 2013 l'activité de distillation Elle continue d'exploiter sur ce site historique un dépôt de marc de raisin qui sert de stockage intermédiaire avant expédition vers la distillerie de Maubec. Le site est donc largement désaffecté. Les études menées dans le cadre de la cessation d'activité ont été engagées puis complétées par la remise d'un mémoire de cessation d'activité daté du 24 octobre 2018.

Aucune activité classée n'est exploitée sur site actuellement.

1.4.3 installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Classement : A, E, D (C), NC Si A, préciser éventuellement SH ou SB
2791	<p>unité de traitement d'effluents viticoles d'une capacité de 200 t/jour</p> <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/ ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/. (DC)</p> <p>unité de traitement d'effluents viticoles d'une capacité de 200 t/jour</p>	A
2910-B	<p>Chaudière alimentée principalement au biogaz d'une puissance de 370 kW</p> <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement (E)</p>	E
1414-2	<p>Remplissage de la citerne de propane avec une fréquence maximale de 2 fois par semaine</p> <p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) c. Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est</p>	NC

	supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A)	
4718	<p>Stockage de propane destiné au fonctionnement de la chaudière mixte biogaz/propane, capacité d'1t</p> <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	NC
1630	<p>Stockage de soude destinée au traitement des effluents d'une capacité maximale de 38t</p> <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p> <p>38 t de soude au maximum</p>	NC

- A autorisation
E enregistrement
D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

2. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Impact faunistique et floristique

Le site se trouve à l'écart des zones naturelles bénéficiant d'un régime de protection, il se situe à 3,8 km au Nord Est de la plus proche de ces zones : la ZNIEFF terrestre de type II 'Vallée de l'argens'.

La zone Natura 2000 la plus proche, ZSC 'Val d'Argens' se situe à 9 km au Nord Est du site Azur Bio-Traitement.

Aucun réservoir de biodiversité ou corridor n'est identifié au droit du site, dans la trame verte et bleue inscrite au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les installations nouvelles seront implantées dans l'emprise de l'ancienne distillerie déjà totalement anthropisée, en dehors de tout empiétement sur un milieu naturel. Cette emprise en situation de friche industrielle ne présente donc pas d'intérêt floristique faunistique, ni de fonctionnalité particulière pour les espèces.

2.2 Impact paysager

Le site n'est situé à proximité d'aucune zone de protection ou d'intérêt paysager (site classé, inscrit, périmètre de monument historique...)

Le hangar de stockage au nord masque la vue depuis les habitations. Le site nouveau n'est visible que depuis la RD 560. Le méthaniseur et les différents réacteurs dépasseront de 2 m au maximum des bâtiments existants, ne modifiant pas ainsi notablement la perception paysagère du site existant, marqué par le caractère industriel de l'ancienne activité de distillerie.

2.3 Impact hydraulique et hydrogéologique

Le rejet de l'effluent traité représente un apport de pollution organique au milieu naturel. Le dossier démontre la compatibilité de ce rejet avec les exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des ICPE mais surtout le respect de la sensibilité du milieu récepteur.

Un calcul de dilution montre (El p 200) qu'au terme d'une zone de mélange de 300m, le ruisseau des Fontaines, très petit cours d'eau qui sert d'exutoire, doit retrouver des concentrations en pollution organique compatibles avec l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau.

Il convient de souligner que l'installation ne crée pas de point de rejet nouveau dans le ruisseau des Fontaines mais réutilise la canalisation de rejet de l'ancienne distillerie.

2.4 Gestion des déchets et compatibilité avec la planification régionale

Le Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux, prend en compte les déchets de l'assainissement urbain. Ces documents permettent de planifier les capacités nécessaires de mise en décharge. L'installation de traitement des effluents viticoles de ST Maximim, est destinée à la prise en charge de déchets d'activités industrielles, qui n'entrent pas dans le périmètre du plan précité, car la responsabilité de l'élimination conforme de ces effluents n'incombe pas aux collectivités mais aux opérateurs économiques qui les ont produits. Toutefois, la création d'un exutoire spécifique constitue une démarche de progrès pour le traitement des effluents viticoles, elle traduit aussi un effort d'amélioration de la profession viticole.

En matière de déchets, l'installation produira essentiellement des boues humides résiduelles à 16 % de siccité, stockées en benne de 5m³. Ces boues dont la production annuelle est estimée à 225t seront dirigées vers des centres de compostage.

Les boues anaérobies, produites en moindre quantité (85t/an) seront préférentiellement réinjectées dans le méthaniseur, ou éventuellement traitées par une filière de compostage.

2.5 Nuisances générées par l'activité (Impact sur le milieu humain)

2.5.1 poussières

L'installation ne traite et ne produit que des effluents humides, le procédé ne peut pas être à l'origine de production de poussières.

2.5.2 bruit et vibrations

Le site se trouve à l'intérieur du fuseau de 100 m affecté par le bruit de la RD 560 classée comme voie bruyante de catégorie 3. Un état initial du bruit ambiant a été réalisé en octobre 2016, il confirme un niveau de bruit ambiant assez élevé (de 62 à 70 dBA en période diurne, de 38 à 50 dBA en nocturne). La majorité des composantes de l'installation seront exploitées sous hangar, cette configuration étant propice à la limitation des nuisances sonores.

Le bruit généré par le trafic routier supplémentaire n'est pas significatif, cf § 2.5.4 infra.

2.5.3 odeurs

L'impact olfactif représente un des enjeux majeurs de l'installation, notamment vis à vis de la maison la plus proche située à 35 m au nord. Les composés soufrés issus des phases de fermentation anaérobies

représentent une source de nuisance pénalisante. Les postes émetteurs d'odeurs sont identifiés (EI p 215) : cuve de décantation intermédiaire, fosses (hors fosses de dépotage), local de stockage des bennes à boues et de déshydratation. Ces postes seront équipés d'un système d'aspiration et de désodorisation sur charbon actif. Le fonctionnement en alternance de deux filtres au charbon actif assurera un traitement continu des odeurs (EI p 238)

2.5.4 trafic routier

La réception des déchets par camion sera limitée à la période ouvrable de 08h00 à 18h00 et 5 jours sur sept, sauf en période de vendanges, où l'installation devra recevoir les effluents 6 jours sur sept. Le flux moyen supplémentaire de poids lourds, estimé à 10 camions/jour, pourra atteindre 20 camions/jours au maximum en période de vendanges.

Ce flux qui représente 0,2 % du trafic peut être qualifié de faible au regard des 7883 véhicules décomptés en moyenne journalière sur la route d'accès RD560.

2.5.5 santé humaine

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a pris en compte deux sources d'exposition potentielle : les eaux résiduaires rejetées en sortie de STEP et les émissions atmosphériques de la chaudière. Des éléments traceurs de risque ou d'exposition ont été identifiés.

Dans la zone d'étude délimitée par un rayon de 2 km autour du site, un schéma conceptuel est présenté. La configuration n'induit pas de voie de transfert significative des polluants identifiés vers les populations, par les rejets liquides.

3. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Identification des risques

a) Risques liés aux produits stockés, utilisés

Le procédé du site implique la production de biogaz de fermentation composé principalement de méthane et de dioxyde de carbone.

Les phases transitoires d'allumage de la chaudière nécessitent un stockage de propane. En cas de fuite, ces gaz inflammables peuvent aussi entraîner un risque toxique par anoxie, ou par les propriétés chimiques de l'hydrogène sulfuré contenu dans le biogaz

b) Risques liés aux activités

Le retour d'expérience collecté par le BARPI pour des installations équivalentes montre que le déversement accidentel de produit représente le risque majeur. Les produits susceptibles de se répandre accidentellement sont : l'effluent entrant, les boues, la soude, le flocculant.

3.2 Analyse des phénomènes dangereux retenus

a) Analyse du risque incendie

Le risque incendie est limité du fait de la prédominance des produits aqueux et des faibles quantités de gaz (1000 kg de propane stocké, 1 m³ sous 20 mBars contenus dans le ciel gazeux du réacteur de neutralisation).

b) Analyse du risque explosion

Un diagnostic sur les zones explosibles a été réalisé , il a permis de délimiter ces zones autour de la partie biogaz

c) Analyse du risque toxique

Le risque toxique est limité du fait de la faible quantité de gaz de fermentation.

d) Analyse du risque de pollution accidentelle

A l'issue d'une analyse préliminaire des risques, l'étude conclut qu'aucun des scénarios identifiés n'est susceptible d'entraîner des effets à l'extérieur du site ou de conduire à un accident majeur potentiel. Le déversement accidentel entraînant une pollution du milieu naturel reste le phénomène dangereux le plus probable dans ce type d'installation.

3.3 Garanties financières

Le classement de la station d'épuration viticole comme activité de traitement de déchets non dangereux en rubrique 2791 implique la constitution d'une garantie financière, mobilisable par le Préfet en cas de défaillance de l'exploitant. Son montant a été évalué à 165 701 €.

4. DEROULEMENT DE L'EXAMEN DU DOSSIER

4.1 Procédure administrative

L'accusé de réception du dossier complet a été établi le 15 mars 2018. L'instruction a été interrompue pendant le délai nécessaire à l'élaboration des compléments demandés entre le 10 juillet et le 24 septembre 2018. Ce dossier est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la procédure d'autorisation environnementale et à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'Autorité Environnementale compétente est la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Son avis a été rendu tacitement par le silence gardé au-delà du 16 juillet 2018. La MRAE a notifié l'absence d'observations par courrier joint du 16 juillet 2018. Cette notification sera jointe obligatoirement au dossier d'enquête publique.

4.2 Conférence administrative

Les consultations menées au titre des articles R181-18 à R181-32 ont donné lieu au rendu des avis ci-après.

4.2.1.1 Avis des organismes

Organisme consulté	Avis	Analyse
Autorité Environnementale (R181-19 du CE)	Sans observations	L'autorité environnementale a rendu un avis sans observations, compte tenu du faible enjeu lié à la biodiversité
ARS (R181-18 du CE)	Favorable	L'ARS a émis un premier avis défavorable le 16 juillet 2018, du fait de l'absence de quantification du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques de la torchère. Un échange avec le pétitionnaire a permis à l'ARS de rendre un avis favorable en date du 14 septembre 2018. Le suivi de l'impact olfactif souhaité par l'ARS sera intégré aux prescriptions.
L'INAO (R181-23 du CE)	Pas de remarque	L'INAO a indiqué par courrier du 12 avril 2018 n'avoir aucune remarque à formuler

4.2.1.2 Avis des service

Les avis émis lors de la conférence administrative menée dans le cadre de l'instruction ICPE, font l'objet de l'analyse suivante :

Service consulté	Avis	Analyse
SDIS	Favorable	Par courriel du 09/10/2018, le SDIS83 a validé les modalités de défense incendie : un seul poteau incendie sur le réseau SCP débitant 60 m ³ /h, associé à une rétention de 120 m ³ pour les eaux d'extinction.
DDTM	Favorable de principe	La DDTM atteste de la conformité globale du projet au PLU de St Maximin. Certaines questions de la DDTM relèvent du permis de construire d'autres questions de portée générale sont posées à l'exploitant de sorte à intégrer ses réponses dans la phase de décision
DREAL / SBEP	Favorable	Le SBEP de la DREAL a formulé des recommandations à caractère général sur l'adaptation du calendrier de défrichement

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 Caractère complet et régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Azur Bio Traitement comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R181-13 à R181-15 et D181-15-1 à D181-15-9 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet. Suite à l'examen technique au fond de l'inspecteur, aux retours des services et aux échanges avec le pétitionnaire portant sur les garanties financières, le dossier de demande peut être estimé régulier au sens de la procédure autorisation environnementale.

5.2 Dispositions d'urbanisme

La DDTM indique dans son avis du 11 avril 2018 que le projet est situé en zone UG du PLU de St Maximin spécifiquement dévolue aux activités commerciales, artisanales, industrielles, dans laquelle les installations classées sont autorisées.

5.3 Respect des intérêts protégés au titre des articles L181-3 et L181-4

Ce projet de station d'épuration est implanté dans un secteur propice historiquement dévolu aux industries viticoles. Les mesures de réduction d'impact sont issues des meilleures techniques disponibles, notamment la désodorisation par charbon actif. Les mesures de compensation ne sont pas requises en l'absence d'atteinte à des intérêts spécifiquement protégés.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

6.1 Poursuite de l'instruction

Le dossier de demande présenté par Azur Bio Traitement peut être considéré comme complet et régulier. Il n'a pas fait l'objet d'avis ou de remarques de nature à remettre en question le caractère autorisable de l'installation.

Au vu des éléments exposés précédemment, je propose de poursuivre l'instruction, et notamment :

- de communiquer le dossier, sous quinze jours, au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R181-36 du code de l'environnement. La rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes de Saint Maximin la Sainte Baume et Seillons source d'Argens.
- d'informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier du dossier, par exemple en lui transmettant copie du présent rapport.

Par courriel en date du 11/07/2018, j'avais demandé au pétitionnaire de remettre en préfecture en vue des consultations :

- 3 exemplaires papiers (1 pour le commissaire Enquêteur, 1 pour la commune de St Maximin siège de l'enquête, 1 pour la commune de Seillons Source d'Argens,), le service en charge de l'enquête dispose déjà d'un exemplaire
- 5 versions électroniques sur support clés USB, (commune siège, TA, préfecture Commissaire enquêteur, une supplémentaire)


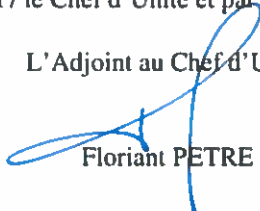
L'avis sans observations de l'autorité Environnementale, reçu le 16 juillet, devra être joint à l'enquête publique. Je souligne que les exemplaires du dossier doivent être actualisés avec le contenu du mémoire complémentaire du 24 septembre 2018, avant d'être transmis au Commissaire Enquêteur ou portés à la connaissance du public.

6.2 Commission départementale consultative

Ce site a fait l'objet par le passé de nombreuses plaintes liées aux odeurs émises par la distillerie. La sensibilité du dossier perçue par la population apparaîtra lors du déroulement de l'enquête publique. C'est donc en fonction des réactions recueillies lors de cette enquête que sera prise la décision de soumettre cette demande à l'avis du CODERST. A priori, cet avis ne semble pas forcément requis.

6.3 Consultation des collectivités territoriales

Après avoir analysé la zone d'impact du projet, je vous propose de consulter, les deux communes de St Maximin et Seillons Source d'Argens, touchées par le rayon d'affichage défini par la nomenclature ICPE.

Rédacteur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées</p>  <p>Patrick WINDER</p>	<p>Le Chef de l'Unité Départementale du Var P/ le Chef d'Unité et par Interim</p> <p>L'Adjoint au Chef d'Unité</p>  <p>Floriant PETRE</p>



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territoriale

Dossier suivi par Patrice Jadault

Tel. : 04.94.35.74.67

Fax : 04.94.65.89.43

Mél : p.jadault@inao.gouv.fr

Ref.. :PJ 0112042018

Objet : Demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une STEP de traitement des effluents viticoles, sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume. présentée par la société Azur Bio Traitement.

Madame La Directrice

A

Mme La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim de la
Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Service Energie et Logement

16 rue Antoine Zattara

CS 70248

13331 MARSEILLE cedex 3

Affaire suivie par Patrick WINDER

La Valette-du-Var, le 12 avril 2018.

Madame la Directrice Régionale,

Par courriel en date du 10 avril 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une STEP de traitement des effluents viticoles, sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, présentée par la société Azur Bio Traitement.

La commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Coteaux varois en Provence », « Huile d'olive de Provence » et dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Méditerranée », « Var », « Miel de Provence » et « Thym de Provence »,.

Après étude de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une STEP de traitement des effluents viticoles, sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, présentée par la société Azur Bio Traitement, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler, dans la mesure où ce projet n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

La Directrice Marie GUITARD
Par délégation Emmanuel ESTOUR

Copie à : patrick.winder@developpement-durable.gouv.fr

INAO - Unité Territoriale Sud-Est

Ingénieur Terroir

Parc Tertiaire Valgora

Bâtiment C

Avenue Alfred Kastler

83160 La Valette du Var

TEL 0 494 357 467 / TELECOPIE 0 494 658 943

www.inao.gouv.fr



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Affaire suivie par :
Sylvie FANTIN
Téléphone 04 94 46.82.44
Fax 04 94 46.82.16
Courriel : sylvie.fantin@var.gouv.fr

Toulon, le **11 AVR. 2018**

Note à l'attention de

Jean-Pierre LABORDE
Chef de l'Unité Départementale du Var
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) PACA

affaire suivie par :
Patrick WINDER
Inspecteur de l'Environnement
DREAL UD83

OBJET : avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) relatif au projet de création d'une station de traitement des effluents vinicoles – commune de Saint-Maximin-La Sainte-Baume

PROCÉDURE : autorisation environnementale unique (AEu) d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

V/RÉF : consultation courriel en date du 13 mars 2018 – téléchargement des pièces via ANAE – délai fixé au 28 avril 2018 - caractère « autorisable » du projet réalisé en 4 mois donc avant le 11 juillet 2018.

Copies : DREAL PACA/ UD83 via mail + services internes consultés via Apogon

Vous avez sollicité l'avis de la DDTM sur un projet de station de traitement des effluents vinicoles déposé par la société AZUR BIOTRAITEMENT située sur la commune de Saint-Maximin-La Sainte-Baume.

L'emprise des installations de la future station de traitement des effluents vinicoles occupera une surface de 16400 m². La station traitera une quantité d'effluents maximale de 25 000 m³/an, c'est-à-dire : 100 t/jour (rubrique n°2791 de la nomenclature des ICPE). Lors de la période des vendanges, l'installation sera amenée à traiter jusqu'à 200 t/jour d'effluents (200 m³/j).

L'installation constituera une solution pérenne au regard des besoins en capacités de traitement biologiques des déchets des 3 départements que sont le Var, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse et ainsi le projet est en adéquation avec les plans de gestion des déchets non dangereux (ou équivalent) de chaque département.

Dans le cadre de l'examen préalable de cette demande sur les thématiques relevant des domaines de compétence de la DDTM, j'émet les remarques suivantes :

Concernant la compatibilité au regard du SCoT

Compte-tenu du fait que le SCoT Provence Verte est approuvé depuis 2014 et que le PLU a fait l'objet d'une révision totale approuvée en 2016, le PLU s'est donc mis en compatibilité avec le SCoT.

Concernant le document d'urbanisme en vigueur, la commune de Saint-Maximin-La Sainte-Baume dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) : révision totale du 19/01/2016, modifié les 27/09/2016 et 28/09/2017 et mis à jour le 13/03/2018).

Compatibilité au regard du PLU de la commune de Saint-Maximin-la Sainte-Baume

Le site existant est localisé en zone UG, zone spécifiquement dévolue aux activités commerciales, artisanales, industrielles et de bureaux. Le règlement de la zone UG indique que les installations classées y sont autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances excessives pour le voisinage et que le volume et l'aspect extérieur des bâtiments soit compatibles avec le milieu environnant.
Le projet n'est pas implanté dans le périmètre d'application de servitudes d'utilités publiques et ne fait pas l'objet d'emplacements réservés.



Analyse détaillée

Articles	Conforme (C) / Non conforme (NC)	Commentaires
UG1/2 (occupation du sol)	C	ICPE autorisée à <u>condition</u> : <ul style="list-style-type: none"> qu'elles n'entraînent pas de nuisances excessives pour le voisinage ; que le volume et l'aspect extérieur des bâtiments soient compatibles avec le milieu environnant.
UG3 (accès et voirie)	?	Impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.
UG4 (desserte par les réseaux)	NC	Il est indiqué dans le résumé non technique que « les eaux traitées issues de l'installation de traitement d'effluents vinicoles seront rejetées après traitement dans le réseau pluvial d'AZUR DISTILLATION qui se rejette dans le ruisseau des Fontaines » voir Art. UG4-2a et 2b dans l'encadré en dessous du tableau
UG5 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques)	C	Si on considère que le projet est localisé dans un espace urbanisé, la distance par rapport à l'axe de la RD560 est réglementée à 35m.
UG6 (implantation par rapport aux limites séparatives)	C	Impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.
UG7 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété)	?	Le DDAE indique « Elle sera située à plus de 4 m des autres constructions de la propriété » mais l'installation projetée comprend elle-même plusieurs constructions. Impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.
UG8 (emprise au sol, dépassement)	?	Le DDAE indique « la surface d'emprise au sol (environ égale à 6200 m ²) n'excédera pas 50 % de la superficie du terrain (16420 m ²) ». Or, si on raisonne à l'échelle des 3 parcelles, il faut prendre en compte l'ensemble des bâtiments existants sur la totalité de l'emprise foncière et pas uniquement ceux concernés par le projet. Superficie du terrain = 51293 m ² , soit une surface maximale d'emprise au sol des constructions de 26646,5 m ² . Impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.
UG9 (hauteur)	C	Le DDAE précise que « la hauteur des bâtiments de la station n'excédera pas 7m ».

		<p>C'est toutefois impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.</p> <p>À noter que le résumé non technique précise « dans une moindre mesure, le rejet canalisé des gaz issus de la torchère qui sera mise en place pour brûler le biogaz... ».</p> <p>Aucune indication supplémentaire n'a été identifiée quant aux dimensions de cette torchère dans le dossier.</p> <p>En outre, il existe déjà au moins deux cheminées sur le site qui impacte visuellement le paysage (visible depuis les photo d'insertion fournies).</p>
UG10 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords)	?	<p>Le DDAE indique au point 2.1.3 relatif au PLU que « les matériaux choisis pour la station de traitement des effluents vinicoles ont été choisis de sorte à être en harmonie avec les installations existantes et le paysage (Cf. paragraphe 2.4 de l'étude d'impact) ».</p> <p>À noter que le point 2.4 de l'étude d'impact ne précise aucunement les matériaux envisagés.</p> <p>Difficile à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.</p> <p>Consulter l'architecte des Bâtiments de France pour avoir un éclairage complet sur ce point.</p>
UG11 (aires de stationnement)	?	Impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.
UG12 (espaces verts)	?	Impossible à vérifier avec les pièces fournies dans le dossier.
UG13 (performances énergétiques) & UG14 (réseaux de communications)	Non réglementés	

Article UG4-2a et 2b relatif notamment aux réseaux publics d'eau et d'assainissement

« 2 - Assainissement

a. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes.

L'évacuation des eaux usées dans les fossés est interdite.

Les eaux résiduelles doivent être, si nécessaire, soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution **avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.**

Dans le cas où ce réseau n'existe pas encore, les habitations ainsi que certaines constructions industrielles peuvent être autorisées sous réserve que toute demande d'autorisation de construire comporte une étude de sol effectuée par un organisme compétent qui définira la filière d'épuration adaptée au traitement des eaux usées. **Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être raccordé au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.**

b. Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers des caniveaux grilles, fossés ou réseaux prévus à cet effet. Si le raccordement ne peut s'effectuer en raison, soit de l'éloignement du réseau, soit de l'absence de réseau, les eaux pluviales seront obligatoirement résorbées sur la parcelle ou au sein de l'opération pour les opérations d'aménagement d'ensemble, par tout moyen (bassin de rétention, tranchée drainante, etc...) déterminé après étude hydraulique adaptée et réalisée à la parcelle. **Aucun débit de fuite n'est autorisé.**

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Tout accès à une voie publique aménagée de part et d'autre d'un réseau d'eau pluvial doit être réalisé à l'aide d'un caniveau grille d'une capacité suffisante. »

Concernant les aspects urbanistiques

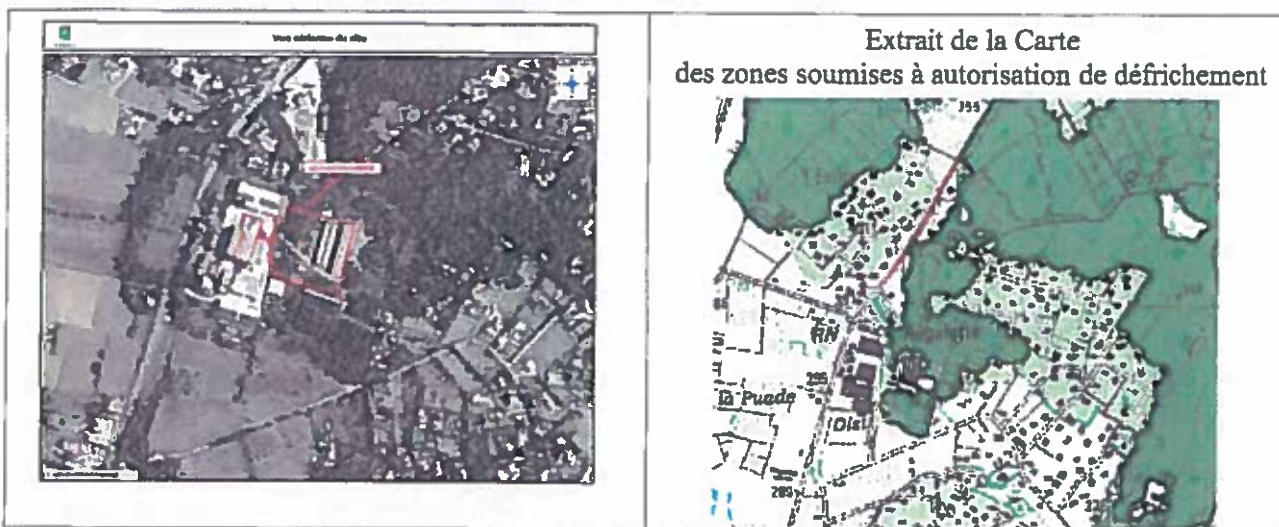
- Incendie, point d'eau autour du site (*Source : Remocra*) :
 - PI SMB21 (60 m³/h) **NON CONFORME** à 230 m sur RD560 ;
 - PI SMB19 et 20 (30 à 60 m³/h) **INDISPONIBLE** sur le site ;
 - PI SMB95 (30 à 60 m³/h) **NON CONFORME** à environ 100m sur chemin à l'Est du site.
- Surface de plancher créée : **on ne sait pas.**
- Surface de plancher démolie : **on ne sait pas.**
- ERP/IOP : pas de public sur le site.

En conséquence, il est difficile d'émettre un avis en matière d'urbanisme sur le projet présenté au regard des pièces fournies et en l'état actuel du dossier.

Les pièces suivantes apparaissent nécessaires afin d'analyser plus finement le dossier :

- un plan de masse du projet côté dans les 3 dimensions et faisant apparaître les bâtiments existants, à créer et éventuellement à démolir ;
- un plan de coupe précisant l'implantation des constructions à créer par rapport au profil du terrain. Si les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- un plan des façades et des toitures. Si celles-ci sont modifiées sur le bâti existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- un document graphique détaillé permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain. Il n'y a pas de photo prise depuis les habitations situées à l'Est permettant de s'assurer de la bonne insertion du projet.
- Toute pièce qui permettrait de vérifier la conformité aux articles du PLU pré-cités, notamment des éléments qui permettraient de lever l'incompatibilité au titre de l'article UG4 (réseaux d'assainissement) du PLU.
- L'absence de preuve de points d'eau exploitables pour la défense contre l'incendie tend à mettre en avant le principe de précaution et l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme au titre de la sécurité publique. Ce point devra être confirmé auprès du SDIS.

Concernant les bois et forêts, il est à noter que le site AZUR BIOTRAITEMENT n'est pas localisé à proximité ou dans un Espace Boisé Classé (EBC). Mais, la zone est susceptible d'être soumise à une demande d'autorisation de défrichage au vu de la carte de mars 2017 (et non pas celle d'octobre 2011, désormais obsolète, indiquée dans le dossier).



Contrairement au défrichage qui met fin à la destination forestière du terrain, le débroussaillage est un travail entrepris dans le but de protéger le terrain contre l'incendie, tout en lui gardant sa vocation forestière. La photographie aérienne fournie dans le dossier laisse subsister quelques doutes quant à l'efficacité du débroussaillage. L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 en définit les obligations légales de débroussaillage. Il conviendra de s'y référer et d'en appliquer les règles.

Concernant la transition écologique, évolution vers un nouveau modèle de développement durable, devant renouveler les façons de consommer, de produire, pour répondre aux grands enjeux environnementaux, il convient d'être attentif à plusieurs aspects concernant ce projet.

Il est intéressant de voir quelles sont les filières de traitement des déchets mobilisées.

L'exploitant indique que les boues produites par l'installation seront éliminées en installations de traitement agréées en favorisant la valorisation organique, je cite « ce qui répond à cette orientation du PDGDMA du Var ». « Le Plan cite également l'intérêt de filière associant la méthanisation des boues brutes et un compostage des résidus de la méthanisation ».

L'exploitant indique que « Les boues produites par le procédé aérobie-anaérobie de la station seront envoyés vers une filière de traitement adaptée et agréée, en favorisant la valorisation (organique) ».

À ce stade du dossier, au-delà de conforter l'administration sur des attendus en matière de circuit et de traitement/valorisation des déchets, il est attendu que l'exploitant indique clairement le centre agréé vers lequel il va envoyer ses déchets. Il convient d'apporter une garantie de traitement et de s'assurer que le site récepteur en question est en mesure d'absorber le dit traitement dans les conditions requises, y compris en période de surplus.

Les notions d'économie auraient mérité d'être davantage développées : Comment diminuer la charge polluante des effluents vinicoles ? Comment économiser l'eau ? Mise en place d'éclairage LED ou de panneaux solaire ?

Concernant les accès et la voirie, l'installation industrielle est accessible par l'autoroute A8, puis la route de Barjols (D560). La station de traitement va recevoir des effluents vinicoles par transport routier. La station sera amenée à fonctionner 24h/24 et 7jours/7. Les réceptions de camions sur le site s'effectueront de 8h à 18h, 5 jours sur 7. Ponctuellement, pendant la période des vendanges (septembre/octobre), l'installation sera amenée à recevoir des effluents 6 jours sur 7, 24h/24.

Afin d'éviter des situations accidentogènes, les entrées et sorties de camions sur la route départementale seront encadrées. Les sorties de plusieurs chemins desservant notamment des lotissements résidentiels, comme le chemin de la Régalette, doivent inciter les chauffeurs de PL à la plus grande prudence et aux respects des règles de circulation.

Concernant les nuisances majeures recensées, elles sont principalement de trois ordres :

1) Les éléments fermentescibles peuvent causer des nuisances olfactives.

Des odeurs dues à la fermentation de matières organiques, conséquence inévitable du développement de micro-organismes, peuvent indisposer la population riveraine, notamment en période estivale. Une information doit être faite au démarrage de l'installation auprès des riverains, avec la désignation de « sentinelles » par flot résidentiel (membre d'un CIL par exemple), qui alerteront l'exploitant sur des gênes excessives.

2) Les nuisances sonores causées par les 7 à 10 poids-lourds par jour (pouvant monter à 20 en période de pointe) sont indiquées comme modérées (page 247 bruit de 70 dB). La D560 est déjà classée en catégorie 3 au regard de l'arrêté préfectoral du classement sonore des voies bruyantes (CSV) en date du 1^{er} août 2014.

3) Les nuisances sonores causées par l'installation restent dans la norme.

Il est indiqué page 243 que le choix des points de mesures (au nombre de trois) a été réalisé en tenant compte de la future limite d'exploitation du site (et non pas en limites de propriété de l'établissement = tracé en orange) et du voisinage habité le plus proche (villas en partie Nord). La proximité plus qu'immédiate de trois maisons d'habitation en limite de propriété Nord aurait mérité un point supplémentaire n°4

Le seuil de jour du point 3 est équivalent à la valeur limite à respecter en limite de propriété. Un point n°4 aurait permis de connaître le niveau de bruit au droit de la propriété. L'information mise dans le dossier aurait ainsi pu démontrer à tout riverain le respect total des seuils limites.

<p style="text-align: center;">Localisation des points et des résultats de mesures acoustiques</p> 	<p>3 villas à proximité limite Nord</p>  <p>Annexe II § 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : mesurages à l'extérieur à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers (§ 2.1 1.2), doivent être effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 2 m des murs, façades, bâtiments ou autres constructions réfléchissant le son; • à 1,50 m au-dessus du niveau du sol ou du niveau d'étage considéré.
--	---

Des bruits dit aériens seront émis par la station. Il est rappelé que l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En matière de présentation, p112-113, il manque un plan de localisation sur la commune.

En conclusion, bien que le projet semble compatible avec le PLU au titre des articles UG1 et 2 sous certaines réserves, des informations manquantes ne permettent pas de vérifier tous les points de conformité liés à l'urbanisme. Un complément de pièces ou des ajustements sont également souhaitables.

Par conséquent, j'émet un **avis de principe favorable** sur le projet sous réserve de la prise en compte des observations et des prescriptions énoncées ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



David BARJON

Service émetteur : DD83 / Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : M. Weicherding.
Courriel :

Téléphone : 04 13 55 89 83
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/SE/JW/2018-623
Notre courrier en date du 16 juillet 2018

P.J. :

Date : 14 SEP. 2018

Objet : Azur Biotraitement, 1660 route de Barjols – Saint-Maximin La Sainte Baume.
ICPE – vis sanitaire concernant le projet de station de traitement d'effluents viticoles.

D.R.E.A.L. P.A.C.A.
Unité Evaluation Environnementale
(à l'attention de M. BELLONE)
16 rue Antoine ZATTARA
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dans le cadre de la consultation de mon service au titre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un ouvrage de traitement d'effluents viticoles sur le site Azur Distillation, situé 1660 route de Barjols à Saint-Maximin, mon service vous a fait part de son avis dans le courrier du 16 juillet 2018 référencé.

Considérant les précisions et l'argumentaire apportés Mme J Mesquida par courriel en date du 21 août 2018, à savoir :

« L'installation visée sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux : 200 t/j) et à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B (installation de combustion : chaudière mixte 370 kW) de la nomenclature des ICPE. L'installation n'est pas visée par les rubriques 3XXX de la nomenclature des ICPE ; l'installation n'est donc pas soumise à la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010.

La méthodologie suivie dans le cadre de ce dossier s'appuie, pour le volet sanitaire, sur les guides en vigueur (INERIS 2013, InVS 2000 et INERIS 2003b) ainsi que sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette circulaire précise d'une part que « l'analyse des effets sur la santé doit être proportionnée à la dangerosité des substances émises de façon chronique par l'installation ». D'autre part, « pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation (i.e. ne relevant pas de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010) et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (...), l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. L'évaluation qualitative des risques sanitaires comprendra une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

Ainsi, la méthodologie suivie a consisté à réaliser une évaluation qualitative des risques sanitaires, comprenant une identification des substances émises, leurs dangers, l'identification des enjeux sanitaires et

aboutissant à l'élaboration d'un **schéma conceptuel d'exposition**, comme préconisé dans la circulaire du 9 août 2013. Par ailleurs, les **rejets atmosphériques** identifiés comme « source » dans ce schéma conceptuel sont **principalement liés aux rejets de la chaudière dont la puissance nominale peut être qualifiée de « faible » (370 kW)**, dans l'ordre de grandeur de la puissance de chaudières utilisables des fins domestiques. Cette installation respecte en tous points l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'article 13 relatif à l'implantation des appareils de combustion est respecté : le local, **situé à près de 65 m des limites de propriété**, est éloigné de plus « **de 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie**, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ». Par ailleurs, le local correctement ventilé dispose « d'un débouché situé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants » ; la hauteur de la cheminée de la chaudière dépassant « de 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation », afin de **favoriser la dispersion de gaz rejetés**, comme requis aux articles 26 et 60 dudit arrêté. Ainsi, l'ensemble des dispositions sont prises pour maîtriser les rejets et assurer une correcte dispersion des polluants émis, afin de limiter les risques sur la santé des populations environnantes.

Compte tenu des enjeux limités de la zone (**populations sensibles à plus de 2 km, habitations éparses**), de la source de danger dont les émissions atmosphériques sont très limitées (puissance de l'installation de combustion < 1 MW), du respect des dispositions réglementaires applicables, **il n'y a pas lieu de poursuivre la démarche d'évaluation des risques sur le plan quantitatif**. L'évaluation qualitative paraît suffisante et proportionnée aux enjeux. »

Considérant que la sollicitation de notre direction de la santé publique et environnementale et des autres délégations de PACA concernant l'approche faite de ce type de dossier a mis en évidence que pour ce type d'installation ICPE, et conformément à la circulaire du 9 août 2013, il n'est pas demandé au pétitionnaire de **réaliser une ERS quantitative** même s'il apparaît regrettable que le pétitionnaire n'ait pas réalisé une étude bibliographique sur les torchères de même puissance afin d'évaluer les émissions et les comparer aux valeurs réglementaires.

En conclusion, après lecture du volet sanitaire de l'étude d'impact, considérant que l'analyse des effets sur la santé est **proportionnée** à la dangerosité des substances émises de façon chronique par l'installation, et sous réserve que l'installation respecte bien les valeurs réglementaires fixées (cela devant être vérifié par des analyses de contrôle des émissions prescrites dans l'arrêté et contrôlées par la DREAL), mon service n'est pas opposé à ce projet.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël

Copie pour information :
DREAL-UT 83



ABSENCE D'OBSERVATION de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois : projet de station de traitement des effluents vinicoles exploitées par al Société Azur-Bio-Traitement SAINT- MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470)



[MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR \(MRAe PACA\)](#) . Autorité environnementale

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document

Etude et rapport internes

Description physique

Support : Document numérique.

Date de publication

16/07/2018

Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité environnementale

Public visé

Grand public

Sujets

- [ETUDE D'IMPACT](#)
- [EFFLUENT](#)
- [REGLEMENTATION](#)
- [INSTALLATION CLASSEE](#)
- [VITICULTURE](#)

Lieux

- [FRANCE](#)
- [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
- [VAR](#)
- [SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME](#)

Classification

[POLLUTIONS-NUISANCES ; AGRICULTURE](#)

N° de notice

[IFD_REFDOC_0550156](#)

Date de modification

17/07/2018

Contrat

DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE

